



## L'intégrité scientifique dans la loi

### Contexte et évolution chronologique

- Avec [la loi du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche, l'intégrité scientifique est désormais inscrite dans le code de la recherche (article L. 211-2) et dans celui de l'éducation (article L. 612-7). En outre, cette loi confie au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), autorité publique indépendante, de nouvelles missions en matière d'intégrité scientifique en plus de ses missions d'évaluation (article L. 114-3-1 du code de la recherche).
- Cette loi impose à ceux qui mènent des travaux de recherche de respecter les exigences de l'intégrité scientifique et crée des obligations particulières à la charge des établissements contribuant au service public de la recherche. En outre, elle crée pour les docteurs, à l'issue de la soutenance de leur thèse, une obligation de prestation de serment, par lequel ceux-ci s'engagent à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique. Il faut rappeler qu'avant l'adoption de cette loi, [l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat avait fait obligation aux écoles doctorales de veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.
- [Le décret du 29 novembre 2021](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du Hcéres est venu préciser les missions de ce dernier et en a confié la mise en œuvre à l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis).
- [Le décret du 3 décembre 2021](#) relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique a fixé les obligations à la charge de ces établissements en matière d'intégrité scientifique, parmi lesquelles celle de désigner un référent à l'intégrité scientifique (RIS) dont il a précisé les missions.
- [L'arrêté du 26 août 2022](#) a ajouté à ces dispositions l'obligation pour les établissements publics d'enseignement supérieur de faire évoluer leur charte du doctorat en y intégrant un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique. En outre, il fixe le texte du serment que les docteurs doivent prêter à l'issue de la soutenance de leur thèse et en cas d'admission. Pour en savoir plus, [lire la fiche de l'Ofis sur le serment doctoral](#).
- [Le décret du 27 décembre 2023](#) a créé la partie réglementaire du code de la recherche, qui ne comportait depuis sa création en 2004 qu'une partie législative. Cette partie réglementaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, intègre les principales dispositions des deux décrets précités qu'elle abroge en conséquence.



- Désormais, les dispositions antérieures de ces décrets, se retrouvent dans la partie réglementaire du code de la recherche aux articles suivants, avec quelques modifications liées au droit de la codification (voir les textes en annexe) :
  - article R. 114-1 : missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique,
  - article R. 114-12 : mise en œuvre de ces missions confiée à l'Ofis,
  - articles D. 211-2 : obligations générales des établissements en matière d'intégrité scientifique,
  - article D. 211-3 : obligation pour les établissements de désigner un RIS et missions de ce dernier,
  - article D. 211-4 : conditions et modalités de désignation d'un autre RIS.



### Quels sont les établissements concernés par la loi ?

- Les établissements publics contribuant au service public de la recherche
- Les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.



### Les points essentiels

- La loi consacre la notion d'intégrité scientifique. Jusque-là, il s'agissait d'une notion à caractère déontologique qui relevait des « bonnes pratiques » de la recherche. C'est désormais **une notion juridique**, qui doit guider les chercheurs dans la réalisation de leurs travaux et peut servir de fondement à l'instruction des manquements éventuels, voire à des sanctions. Autrement dit, c'est le nouveau référentiel, à caractère légal, pour l'ensemble de la communauté de la recherche scientifique.
- La loi crée **des obligations pour les établissements** qu'elle vise : offrir les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique, mettre en place des dispositifs de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique et en favoriser le respect, et conserver les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein (art. L. 211-2). Ces obligations sont précisées par l'article R. 211-2 du code de la recherche (voir le focus ci-après).
- Les établissements ont également l'obligation de **nommer un référent ou une référente à l'intégrité scientifique et de leur assurer les moyens d'exercer leurs missions**. L'article R. 211-3 définit **le contenu et les modalités d'exercice de ces missions** (voir le focus ci-après), en particulier celle d'instruire les signalements relatifs à un éventuel manquement.
- Le Hcéres, c'est-à-dire à l'Ofis auquel est confié la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique, peut être consulté par les établissements sur toute question relative aux conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique. Il propose à l'établissement qui en fait la demande la désignation d'un référent ou une référente à l'intégrité scientifique (art. R-114-1.3).
- Les établissements mettent en place une procédure de traitement des signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique sur la base des recommandations définies par le Hcéres, c'est-à-dire par l'Ofis auquel est confié la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique.



- Tous les deux ans, chaque établissement visé doit transmettre au ministre chargé de la recherche et au Hcéres, c'est-à-dire à l'Ofis auquel est confié la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique, un rapport sur les actions entreprises dans le cadre de la loi.
- La charte du doctorat comporte désormais un paragraphe relatif à l'intégrité scientifique, contenant a minima le texte du serment des docteurs. Ce paragraphe doit être porté à la connaissance des directeurs d'écoles doctorales ou de collèges doctoraux, des directeurs d'unités de recherche d'accueil et des directeurs de thèse. Il doit aussi servir de texte de référence dans le cadre des initiations à la recherche, destinées aux étudiants dès la licence ou le master.
- Le texte du serment engage chaque docteur individuellement à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.



## Où la notion d'intégrité scientifique apparaît-elle dans la loi ?

### Dans la partie législative du code de la recherche

1. L'article L. 114-3-1, modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 – art. 16.I.6, confie au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) différentes missions dans le domaine de l'intégrité scientifique (alinéa 4 et 17) :

*« Il contribue à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique et favorise l'harmonisation et la mutualisation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine.  
(...)*

*Il est chargé :*

*6° De promouvoir l'intégrité scientifique et de veiller à sa prise en compte dans les évaluations qu'il conduit ou dont il valide les procédures ; »*

2. L'article L. 211-2, créé par la loi précitée - art. 16.I.11° et inséré dans le titre II du code, consacré à l'éthique de la recherche, soumet la réalisation des travaux de recherche au respect des exigences de l'intégrité scientifique et fait obligation aux établissements visés d'offrir les conditions de ce respect, ainsi que de mettre en place les dispositifs de promotion de l'intégrité scientifique et de conservation des résultats bruts des travaux scientifiques :

*« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.*

*L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.*



*Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.*

*Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article. »*

## Dans le code de l'éducation

1. L'article L. 612-7, article unique consacré au troisième cycle universitaire, modifié par la loi précitée – art. 18, crée le serment du docteur (alinéa 3) :

*« A l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche »*

2. L'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 (introduit par l'arrêté modificatif du 26 août 2022) définit comme suit le texte du serment doctoral :

*« En présence de mes pairs.  
Parvenu (e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».*



## A qui la loi confie-t-elle la mise en œuvre des missions en matière d'intégrité scientifique ?

### Dans la partie réglementaire du code de la recherche

**Article R. 114-1** : complète les missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique.

*« Pour l'exercice des missions fixées à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :*

*1° Veille à ce que les évaluations qu'il conduit et celles conduites par d'autres instances dont il valide les procédures prennent en compte :  
(...)*



f) Le respect des exigences de l'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 ;  
3° Peut être consulté par les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du même code sur toute question relative aux conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique. Il propose à l'établissement ou à la fondation qui en fait la demande la désignation d'un référent à l'intégrité scientifique. »

**Article R. 114-12** : confie à l'Ofis la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique.

« Le Haut Conseil comprend des départements chargés, sous la responsabilité du président, de mettre en œuvre une ou plusieurs des missions énoncées à l'article L. 114-31.

Un département, dénommé « Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) », met en œuvre les missions mentionnées aux quatrième et dix-septième alinéas du même article. Il est doté d'un conseil d'orientation ».



## Focus

### Sur la partie réglementaire du code de la recherche

**Article D. 211-2** : fixe les obligations en matière d'intégrité scientifique à la charge des établissements visés par la loi :

« Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 :

- 1° Veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences ;
- 3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche ;
- 4° Définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein ;
- 5° Veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1. »

**Article D. 211-3** : définit les missions du RIS :

« L'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation reconnue d'utilité publique nomme un référent à l'intégrité scientifique.

Le référent à l'intégrité scientifique :

- 1° Participe à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 ;
- 2° Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;



3° Transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;

4° Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

*L'établissement public ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »*

**Article D. 211-3** : précise les hypothèses dans lesquelles le responsable de l'établissement est amené à désigner ou à faire appel à un autre RIS et les modalités de mise en œuvre de cette procédure :

*« Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.*

*Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »*

**Nota** : L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 2021 donnait une définition de l'intégrité scientifique, qui n'a pas été codifiée lors de la création de la partie réglementaire du code de la recherche. Néanmoins, elle peut être retrouvée dans la circulaire Mandon<sup>1</sup>, ainsi rédigée : L'intégrité scientifique est l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux.

---

<sup>1</sup> Lettre-circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique.

